

BGE 39 II 227

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_227

FR: ATF 39 II 227

IT: DTF 39 II 227

Volltext

226 Ä. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechliche Entscheidungen. au
@ruubftücfliufen 3U i9rer @ülttgeit bel' öffentlidjen ~eurtuubuug "ßebürfen. ~iefe
~Orm)\Orldjtift tft um bel' öffentHdjen Drbuung roillen auf9efteUt, inbem fie eiuetfeiß bie
~arteieu "Bei .reau~et", trägen übet Ziegenfdjaften \)or unbeOODjten ?Bertrageabfdjlüffen
fidjern unb anberjetti3 im Intereffe bel' ~arteien unb beß ~bH tume @arantien für eine
ridjtige ~eftfteUung beß ?Bertragßin~a[teß bieten roill (\;Jetg!. audj S) u bel',
edjroeiaerifdjeß q3ri\;Jatredjt IV e. 839). eouadj muU bie roegen mangelnder öffentldjer
?Berur- tuubung beftegenbe Uugültigkeit eiue abfolute fein; fie bebet, bau bie \)on ben
~arteien abgegebenen \)ertraglidjen msillenberf[li" rungen redjtUdj fdjledjt9iu uuroirffam
finb, allo für teine ~artei itgenb eine \)ertraglidje ~eredjtiguug ober ?Bervffidjtung
begtünben. Siernadj fann für beu ~eUagten eine lJtel'9tßvflil'9t 3m: ~e3~" luug bel'
\)erfvrodjenen. 5000 ~r. febenfaUß barn nidjt entftan" ben fein, roenn baß
3a~rung~\)erfvredjen einen :teil be~ a&ge= fdjI.offrnen ?Bertrageß bUbet, wenn eß fidj
alro um ein ?Bervredjeu ,3nr ~e3a9Iuug eiuer \$.on\)entionalfrnfe ~anbelt, bie bei
9lidjter" füUuug beß ?Bertrageß ~mseigeruug beß ~eUagten 3um ~&fdjluffe be~
\$tauf\)ertrageß S)aub au bieten - gefdjußbet roürbe, .ober aU= flillig um ein ?Berivted)en
aUt flidjt \)on bem au @runbe liegenbeu lRedjßgefde)/ift nidjt nuröfen. ~et ~uf:prud}, ber
gef(~Hdj .ober uerttagldj bem @laubiger bei 9lidjterfüUung ber !leistung~:pflidjt beß
edjulbnerß erwQd}ft, fte~t .orbentlid)erweife nidjt auf3er~alo beß ?Betragßuer~Qltniffe~,
f.onbern bUbet einen ~eftnnteil bauon uub ~ängt mit ben f.onfügen ?Bertrag~6eai~ungen
3ufammen. ~au eß fidj} 9ier aUß befonbetn @Ünben anders uer~alte, tft nidjt barge!an.
rollt Unred)t ~tt ber .reUiger tn biefer ~eate~ung an, bel' ~ef[agte ~abe bie Ba~lung 4.
Obligationenrecht. r\0 i3. für beu ~aU \)erfvrodjen, bau er uon feiner HDfferteli nidjt u.om
58ettrage - 3urüctrete. ~te fl'9.ou bemertt, fann barnnter nur 006 3utÜlftreten \)om
?Bor\)ertrage, ober genauere ~idjter~ füUung befeß gemeint fein. Unb iorigens 9ilt ja
bel' .relliger feine ?B.or»ertragßofferte alß foldje aufrel'9t er~alteu unb e~ 3um ~6~ fdjluffe
beß ?Bor»ertrageß fommen laffen. 4. - SVer \$tlliger ~iIt eubliI'9 bel' (%inUenbung ber
Ungültig" feit beß ?Bertrage6 entgegen, ber ~eUagte 9abe arglifUg ge9anbelt, weil er fidj
\)on ~ntang an jener Ungültigkeit uewuüt geroefen fet unb ben ~eflagten barüber in eiuem
Jrrtum getaffen ~alle. mun fe~lt . ei aber nadj bem :tatbeftanbe, wie i~n bie ?Borinfan3eu
'bunbeß" redjtlidj uanfede)t&ar feftgefteUt 9il"ßen, fdjon an beu uötigen fat" tfdj}en
~n9a1tß:punten, aUß benen fid) ein argUfUgcb 58er9alten bei Jtlager~ entne~men lieUe.
~amit braudjt nil'9t 9CVrüft 3u roerbeu, IUeIdje~ bie lJtedjtßfolgen eiueß foldjen
?Ber9illtenß rodren, uamentliI'9, 06 e~ aUßfdjlöffe, bie 91t~tigkeit beß ?Bertrageß gegen~
über bem @etliufl'9ten geHenb au madjen, ober .0& biefem ein (%r" flil\anf:prudj aU6
unerlaubter S)anblung 3uftlinbe. ~emual'9 at baß ~unbeßgeril'9t erfant: l)ie ~erufung
wirb augewiefen unb bamit baß Urteil her 1. ~:p" .pellationsfammer be~ Doergeridjti beß
.reantonß Bürid) l)om i8. .3anuar 1913 beftätigt. 43. Arret da la. Irc section Qivile du 26

avn1 1913 dans la Ca1J,se Societe des ma.rcha.nds da combustibles da La. Chaux-de-Fonds
 at consorts, dem. et re,;, con/re Coopera.tive des Syndicats da La Chaux-de-Fonds, der. et
 int. Axt. -i8 CO : Ooncurrence deloyaleet concnrrrence illicite. Con- rditions necessaires
 'pom qu'il y ait lieu a indemnite; caractere illicite da l'acte, faute et domrnage. Publication
 du jugement. • 1 .• -- Par demande formee en date du 17 avril 1912, la Sodete des
 marchands de combustibles de LaChaux-de-Fonds et consorts ont conclu contre la
 Cooperative des Syndicats de 228 A. Oberste Zivilgeriehtsinstallz. - I. l\ateriellrechtliche
 Entscheidnngen. La Chaux-de-Fonds au paiement de 4000 fr. ä. titre de dom-
 mages-interets et de reparation morale, ainsi qu'a la publi- cation du jugement, aux frais de
 la defenderesse dans le journal La Cooperation et dans trois autres jou:Uaux au choix des
 demandeurs. La Societe des marchands de combustibles et consorts fonde sa reclamation
 sur le fait de la publication, en date du 24 fevrier 1912 et du 23 mars 1913, dans La
 Coopdratioll, organe officiel de l'Union suisse des Societes de consomma- . tion et des
 Cooperatives de consommation de la Suisse ro- mande,de deux articles intitules, le premier
 « Un coup man- que" et le second c Ils se fachent ». Les demandeurs se pretendent lésés
 dans leufs interets par la publication de ces articles, qu'ils qualment de c manœuvres de
 concurrence de- loyale lt. L'article du 24 fevrier 1912 a la teneur suivante: « Les marchands
 de combustible sont furieux contre la .. Cooperative. L'un d'eux s'en va partout, brandissant
 avec » colere notre dernier numero de La Cooperation. Son exci- » tation vient de la
 rubrique dans laquelle nous rappelions ä. » nos clients que le combustible achete ä. la
 Cooperative se » paie aux memes prix que chez les marchands prives et , qu'll est fait a la
 fin de l'exercice une ristourne de Ö °/0 » sur ces prix. Son exasperatioD, loin de nuire ä.
 notre So- » ciete, lui profite, puisqu'elle tend ä. faire connaitre un avan- » tage qui, sans
 cela, aurait peut-etre passe inaperçu pour » plusieurs. La Societe des marchands de
 combustible, elle, ~ a vise plus haut. Elle a organise une petite manœuvre qui)) n'etait pas
 trop mal combinee. Elle a fait des demarches » aupres de la Direction des services
 industriels pour entra- » ver, sinon pour emp@cher totalement, la livraison de coke » da
 l'usine pour notre 80ciete. Grace ä. notre ferme atti- » tude, des explications ont eu lieu avec
 le directeur des » services industriels. Nous avons pu demontrer que l'interet ., de la
 eommune, comme cehv des consommateurs, exigeait » qu'aeune restriction ne Boit
 apportee ä. notre activite dans " cette branche. La manœuvre a echoue et les marchands » de
 combustible en ont ete poor leurs frais Obligationenreht.N0 '3. Les demaudeurs,
 estimant cet article c tendaneieux et enon plutOt aussi la simple negligence ou imprudence.
 S'il fallait admettre cette derniere interpretation, une des conditions de l'a.llocati~n d'une
 indemnite a titre de dommages-interets, soit la faute ae l'auteur des actes de coneurrence
 deloyale, serait reali~e~ en l'espee, car l'instance cantonale constate que, si les dmgeants
 de la Cooperative n'ont pas counu la verite et ~e l'ont pas sciem~lent defiguree, ils ont tout
 au moins agi Imprudemment, sur la foi. 'de renseignements peu serieux et de racontages
 sans consistance. 3. - La seconde condition du droit ä. des domma.ges-inte- rets, en matiere
 deconcul'rence deloya.le comme d'actes illi- cites en general, reside dans l'existence d'un
 dommage. En l'espece, ce dommage evnsisterait da:os la soustraction de tout ou partie de la
 clientele qui, en l'absence de manœuvre~ illi- cites, serait allee ci la victime de la lesion.
 nest necessaire ~:ailleur~ que le dommage soit causa au commerc;ant et ä. I :ndustrlel
 meme, car l'art. 48 CO ne protege que ce der- mer, et non le consommateur. L'existence du
 dommage peut resulter de preuves certaines, mais, suivant les circonstances 'e jage peut
 aussi prendre en consideration de sim~les pro: 23b A. Oberste Zivilgeriehtsinstanz. - I.
 Materiellrechtliche Entscheidunpu. babilites qui en rendent la naissance vrais~mblable (voir

OSER, Kommentar, ad art. 42, al. 2). Toutefois le juge n'a pas à rechercher ni à établir lui-même les circonstances de nature à faire prévoir la possibilité d'un dommage, une fois que le demandeur a rapporté la preuve des faits qui seraient susceptibles de le causer. Le juge doit au contraire fonder sa décision sur les faits établis devant lui par les parties. Or, rien dans les pièces du dossier ni dans les constatations de l'instance cantonale ne permet de conclure à la vraisemblance d'un dommage, fût-il même possible, et la réclamation d'une indemnité à titre de dommages-intérêts devrait déjà être rejetée de ce chef. Dans ces conditions, c'est à tort que les recourants reprochent à l'instance cantonale d'avoir commis une erreur de droit, et de, s'être mise en contradiction avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, si même on pouvait déjà parier d'une jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'application de l'art. 48 CO. 4. - Mais ce qui est décisif au point de vue du rejet du recours, c'est la constatation de l'instance cantonale que non seulement toute preuve de la vraisemblance d'un dommage possible fait défaut, mais encore que l'éventualité contraire paraît devoir se réaliser. Après avoir constaté que le dossier ne renferme rien sur le préjudice subi, que rien ne prouve rien même ne rend vraisemblable une diminution d'éléments des demandeurs, le Tribunal cantonal rappelle que l'attitude de la défenderesse à l'égard des marchands de combustible à cause à ceux-ci, non pas un dommage, mais un avantage notable. En lieu et place du contrat du 30 janvier 1911, qui les gênait dans leur libre exercice d'action, les demandeurs ont conclu en date du 2 mars 1912, avec la ville de La Chaux-de-Fonds, un nouveau contrat leur permettant de lutter efficacement contre la concurrence de la Cooperative, puisqu'ils ont la faculté de faire à leurs clients un rabais de 5 % sur les livraisons d'une certaine importance, ce qui leur était interdit auparavant. Il ne saurait donc être question d'un dommage causé aux demandeurs, et une des conditions indispensables du droit à des dommages-intérêts fait défaut. Obligationenrecht. NO 43. 237 en l'espèce (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Redard & Cie c. Peclard et consorts*, 25 février 1898, RO NII p. 153 cons. 4). 5. :- Les recourants ont insisté spécialement sur la publication du Jugement, mode de réparation le plus adéquat suivant eux. Sans doute, le Tribunal fédéral, dans de nombreux arrêts, a exprimé l'idée que dans des litiges de ce genre, la publication du jugement peut apparaître comme le mode de satisfaction le mieux approprié (voir arrêts *Förster c. Härtseh*, 27 mars 1896, RO 22 p. 164; *Pollock c. Staub*, 27 novembre 1905, RO 31 II p. 661 cons. 9; *Syndikat für die Interessen der schweiz. Pharmacie c. Société coopérative des pharmacies populaires de Genève* 16 juin 1906 RO 32 p. 376, cons. 8). Le législateur a prévu plusieurs modes de réparation du dommage, et cette dernière ne peut être de nature pécuniaire (cf. arrêt *Forster* ci-dessus mentionné); le terme de réparation du dommage, comme l'a fait observer le Tribunal fédéral à propos de l'art. 50 CO ancien, ne vise pas uniquement le dommage matériel par opposition au tort moral de l'ancien art. 55 CO, mais bien la réparation au sens large, comprenant l'indemnité pour dommage matériel et la réparation ordonnée à titre de satisfaction morale (cf. arrêt *Pollock c. Staub*). Toutefois, il ne saurait être question de réparation sous une forme ou sous une autre que si le juge reconnaît l'existence d'un préjudice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque ni les constatations de fait de l'instance cantonale ni les pièces du dossier ne permettent de conclure à une lésion quelconque des intérêts des demandeurs. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: le recours est écarté comme non fondé et le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois est maintenu dans son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.